



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juin 2025
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposée par la Présidente

Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2025¹,

Prenant note du document de travail sur Guam² établi par le Secrétariat, qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 79/105 du 4 décembre 2024, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 23 (A/80/23).

² A/AC.109/2025/9.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.



novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Rappelant la lettre datée du 29 janvier 2021, adressée conjointement à la Puissance administrante par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, dans laquelle il est fait référence à l'accroissement du potentiel militaire dans le territoire, qui compromet directement la capacité du peuple autochtone chamorro à s'autogouverner et menace de causer des dommages supplémentaires et irréparables à l'environnement terrestre et au milieu marin sur l'île de Guam et alentour,

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Vers un avenir viable : promouvoir le développement socioéconomique et culturel

des territoires non autonomes», organisé par le Comité spécial à Dili, du 21 au 23 mai 2025, et accueilli par le Gouvernement du Timor-Leste, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant avec préoccupation qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision⁶ d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones,

Rappelant, à cet égard, la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional pour les Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)⁷,

Consciente du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

Rappelant que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis c. Guam et al.*, confirmée le 29 juillet 2019 par la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis d'Amérique et le 4 mai 2020 par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019>.

référéndum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Consciente également qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au gouvernement de Guam des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

Consciente que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision⁸ prise le 21 décembre 2018,

Rappelant que le gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a de nouveau indiqué lors du séminaire régional pour le Pacifique de 2025,

Consciente des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Notant les préoccupations exprimées récemment par le territoire à ce sujet à la session de 2025 du Comité spécial et devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-dix-neuvième session,

Rappelant sa résolution [57/140](#) du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré de nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

Rappelant également sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues dans le territoire en novembre 2022⁹,

Rappelant également la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

⁸ Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis c. Guam et al.*

⁹ Voir [A/AC.109/2023/9](#), par. 2 à 4.

Rappelant en outre les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2023 à la suite du passage du typhon Mawar,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits humains ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro et de son action de sensibilisation du public et prend note de l'étude sur l'autodétermination de Guam intitulée *Giha Mo'na : A Self-determination Study for Guåhan* ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des

¹⁰ Résolution 217 A (III).

entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Souligne également* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire, y compris de se servir du territoire comme centre financier international ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

¹¹ Résolution 70/1.

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

18. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de prêter toute l'assistance requise au territoire, d'appuyer ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités de préparation à des situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage du typhon Mawar qui a ravagé le territoire en 2023 ;

19. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.
